

DÉCISION MUNICIPALE N°2022_121

OBJET : SERVICE SOCIAL / CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS « PERCUSSIONS » A INTERVENIR AVEC LA SASU « COMPAGNIE AFRO & CO »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que la Commune de Pierrelaye souhaite organiser 4 ateliers « percussions » de 2 heures, au sein de la Maison pour Tous « Simone Veil » située 15, clos Saint Pierre à 95480 Pierrelaye, durant les congés scolaires d'automne 2022,

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la SASU « Afro & Co », apparaît comme celle répondant le mieux aux attentes de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation relative à l'organisation de 4 ateliers « percussions », avec la SASU « Afro & Co », représentée par Monsieur Serge TATNOU WANDJI, en sa qualité de président, sise 2 Cité du Chaperon Vert 94250 GENTILLY.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation, comprenant 4 ateliers de 2 heures chacun, établi à **792 euros TTC** (Sept cent quatre-vingt-douze euros Toutes Taxes Comprises).

Le règlement sera effectué sur présentation d'une facture du prestataire via le Portail Chorus Pro, par mandat administratif et à l'issue de la prestation.

Article 3 :

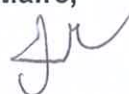
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur F520/Nat6288 du Budget Communal.

Article 4 :

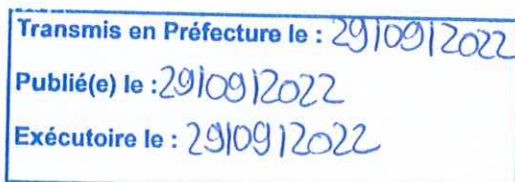
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

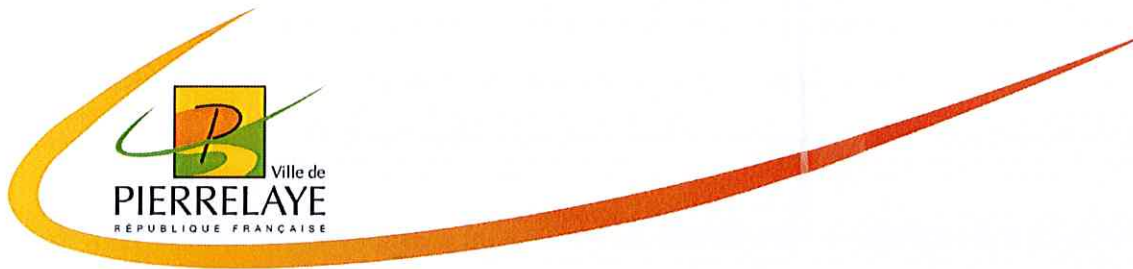
Fait à PIERRELAYE, le 28/09/2022

Le Maire,



Michel VALLADE





CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'ATELIERS « PERCUSSIONS »

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE, Téléphone : 01.34.32.41.90 mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

La SASU « Afro & Co », représentée par Monsieur Serge TATNOU WANDJI, en sa qualité de président, sise 2 Cité du Chaperon Vert - Bat HV 18 - 94250 GENTILLY, dont le n° SIRET est : 87778288800011,

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à réaliser 4 ateliers « percussions » d'une durée de 2 heures chacun (10h00 - 12h00), durant la deuxième semaine des vacances d'automne 2022 soit aux dates suivantes : 31 octobre - 2 novembre, le 3 novembre, le 4 novembre ; à la Maison pour Tous « Simone Veil » située au 15 clos Saint Pierre à 95480 Pierrelaye.

En cas d'annulation d'une séance à l'initiative du prestataire ou de l'organisateur, celle-ci sera reportée le trimestre suivant si accord des deux parties (toute annulation devra se faire au moins 48 heures à l'avance).

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition un professeur de percussion afin d'animer chaque atelier.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur aux dates de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce présent contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés tant pour son personnel que son matériel.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire une salle en état de fonctionnement.

L'Organisateur mettra à disposition du prestataire au moins une présence pour assurer le bon déroulement de la prestation.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant de la prestation, comprenant 4 ateliers de 2 heures (10h00 – 12h00), établit à **792 euros TTC** (Sept cent quatre-vingt-douze euros Toutes Taxes Comprises).

Le règlement sera effectué sur présentation d'une facture du prestataire via le portail Chorus Pro, par mandat administratif et à l'issue de la prestation.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- La SASU « Afro & Co », 2 Cité du Chaperon Vert - Bat HV 18 - 94250 GENTILLY.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le

Pour la Commune de Pierrelaye
Le Maire de Pierrelaye,

A Pontoise, le

Pour La SASU « Afro & Co »
Le Président

Michel VALLADE



Serge TATNOU WANDJI